



## **ARRÊTÉ N°113-07-2024**

### **LAC DES HERMINES A SUPER-BESSE**

#### **SURVEILLANCE DE LA BAINNADE**

Le Maire de Besse et Saint-Anastaise

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-23,
- Vu le Code de la santé publique et ses articles L332-1 et suivants,
- Vu le décret N°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisée pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1958 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La baignade est autorisée au Lac des Hermines à Super-Besse sur la zone OUEST délimitée à cet effet, tous les jours du 3 juillet 2024 au 1<sup>er</sup> septembre 2024, de 14h à 18h, avec horaires variables selon les conditions météorologiques. En l'absence de fanion de couleur au-dessus du mât, la baignade est interdite.

En dehors de cette zone délimitée par des bouées de couleur, la baignade est interdite.

**Article 2** : Elle est placée sous la surveillance des Maîtres Nageurs Sauveteurs ou des surveillants de baignade titulaires du Brevet National de Secourisme et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

La surveillance est indiquée par un drapeau.

1/ Signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques de la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret.

2/ Injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs ou surveillants de baignade chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

**Article 3** : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

**Article 4** : Un panneau placé à hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article précédent indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

**Article 5** : En dehors de la zone visée à l'article 1, toute baignade sur l'ensemble des rives d'accès libre du lac situées sur la commune de Besse est interdite, la commune se dégageant de toute responsabilité en cas d'accident.

**Article 6** : Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou surveillants de baignade titulaires du BNSSA pourront intervenir sur la plage, ses abords immédiats, chaque fois que cela sera nécessaire.

**Article 7** : Les chiens sont interdits sur la plage.

**Article 8** : Les personnes en VTT, trottinette ou autre engin de ce type, sont priées de mettre les pieds à terre pour traverser la plage.

**Article 9** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R26 paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs et Mesdames les Maîtres Nageurs Sauveteurs ou surveillants de baignade titulaires du BNSSA, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Besse et Saint-Anastaise, le 2 juillet 2024

Le Maire

Lionel GAY

